

# Statuts

version 4.0 - 12/01/2015

## Loi du 1er Juillet 1901

### Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CapLibre.

### Article 2 - Objet

L'association a pour objet la promotion et le développement des acteurs professionnels du Logiciel Libre, et notamment par les activités suivantes :

- Mettre en place des moyens de communication : logo, site web, référencement, valorisant les solutions informatiques proposées par ses membres et plus généralement celles basées sur du logiciel libre;
- Réaliser des actions de communication auprès des organismes publics, parapublics et entreprises privées, et notamment des écoles et universités, visant à promouvoir l'utilisation des logiciels libres.

### Définition de Logiciel Libre

- Les standards et protocoles sont dits ouverts s'ils sont publiquement documentés, librement utilisables et implémentables.
- Le terme de Logiciels Libres est défini par :  
La liberté d'utiliser et/ou d'exécuter un logiciel pour tout objectif ;  
La liberté d'examiner et/ou d'étudier le fonctionnement d'un logiciel et de l'adapter à ses propres besoins (pour ceci l'accès au code source est une condition requise) ;  
La liberté de faire des copies pour soi-même ou des tiers ;

La liberté d'améliorer le logiciel et de rendre ces améliorations largement disponibles pour le bien public.

## Article 3 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- La mise en place d'un budget de fonctionnement couvert par ses ressources ;
- Des activités de lobbying vis à vis des donneurs d'ordres de la région ;
- Des relations presse ;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## Article 4 - Siège social

Le lieu du siège social est fixé à Saint Sébastien sur Loire (voir le Règlement Intérieur).

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 6 - Membres & partenaires

### 6.1 Catégories

L'association se compose de « Membres » et de « Partenaires ».

Sont Membres les personnes morales ou physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont Partenaires les personnes morales ou physiques qui souhaitent apporter leur soutien à l'association sans pour autant avoir le statut de Membre.

Le Règlement Intérieur pourra décider de l'existence de plusieurs types de Membres et/ou de Partenaires, dans des conditions qu'il précisera.

En particulier, les Membres Honoraires sont des personnes physiques que le Conseil d'Administration souhaite distinguer pour ses contributions à l'association.

### 6.2 Dispositions communes

#### A) Agrément

Chaque Membre ou Partenaire désigne nominativement un de ses salariés ou mandataires sociaux en tant que responsable auprès de l'association, avec tous pouvoirs. Ce responsable est ci-après dénommé **Correspondant**.

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir Membre ou Partenaire doit être agréée par le Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur fixera le déroulement exact de cette procédure d'admission.

Une liste des Membres et des Partenaires de l'association dûment mise à jour après l'agrément d'un nouveau Membre ou Partenaire sera mise à disposition des Membres par le Conseil d'Administration selon une procédure décrite au Règlement Intérieur.

## B) Perte de la qualité

Outre d'éventuels autres cas précisés ci-dessous ou dans le Règlement Intérieur, la qualité de Membre ou de Partenaire se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire;
- Le décès de la personne physique dans le cas d'un Membre ou Partenaire « personne physique »
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

La radiation automatique en cas de non respect d'une des conditions nécessaires à l'obtention de la qualité de Membre ou de Partenaire décrites ci-dessous, et notamment en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 30 jours après son appel.

## 6.3 Membres

Pour devenir Membre de l'association, il faut :

- Être une personne morale qui utilise ou contribue aux logiciels libres et technologies ouvertes non propriétaires ;
- payer sa cotisation annuelle ;
- adhérer à la Charte de l'association.

Pourra aussi être Membre, un Membre d'une structure affiliée ("Membres Affiliés") conformément aux conditions précisées au Règlement Intérieur.

## 6.4 Partenaires

Pour devenir Partenaire de l'association, il faut :

- être une entreprise privée, un organisme du domaine public ou une association souhaitant cautionner l'objet de l'association et promouvoir le logiciel libre ;
- payer sa cotisation annuelle, sauf exonération décidée par le CA.

## Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des Membres et Partenaires,
- des revenus de ses biens,
- des subventions qui pourraient être accordées par l'état ou des collectivités publiques,
- de donations,
- de tout autre revenu conforme aux textes législatifs et réglementaires, notamment ceux résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat et à la volonté de l'Assemblée Générale.

## Article 8 - Cotisation

Le montant des cotisations pour les Membres et Partenaires est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Toutefois, pour un changement supérieur à 20% (en plus ou en moins), le Conseil d'Administration devra consulter les Membres selon une procédure décrite au Règlement Intérieur.

Les cotisations sont payables à l'admission la première fois, et à échéance annuelle ensuite.

Lors de l'admission, les cotisations seront déterminées au prorata temporis du nombre de mois entiers restant à courir dans l'exercice.

En cas de départ, démission ou radiation, les cotisations versées pour l'année ne seront pas remboursées.

## Article 9 - Conseil d'Administration

### 9.1 Composition

Le Conseil d'Administration est constitué de personnes physiques parmi les Correspondants des Membres Actifs ou Affiliés. Seuls les Membres Actifs ou Affiliés de l'Association prennent part au vote, selon une procédure décrite au Règlement Intérieur.

Il comportera au minimum 2 administrateurs, et au plus le tiers du nombre de Membres de l'association, avec un maximum de 20 personnes (sauf cas particulier prévu au Règlement Intérieur). Le nombre de Membres est apprécié au 31 décembre de l'année précédente et une éventuelle fraction sera arrondie au-dessus.

Le mandat d'administrateur commence lors de l'AG qui élit ou renouvelle l'administrateur, pendant l'année N, et se termine lors de l'AGO d'approbation des comptes de l'année N+1, qui aura donc lieu en l'année N+2.

Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Si un membre n'est plus agréé comme Correspondant par la société adhérente, il est démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### 9.2 Responsables

Chaque année, après l'AG qui l'a élu ou modifié, le Conseil d'Administration se réunit dans les meilleurs délais pour élire au sein des Représentants des Membres Actifs, selon une procédure décrite au Règlement Intérieur, et comportant au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président, éventuellement deux,
- un Trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.
- un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Tous ces responsables sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, de départ ou de démission d'un responsable au sein du CA avant le terme de son mandat, il est procédé à son remplacement par le prochain Conseil d'Administration.

## 9.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il définit les commissions et groupes de travail qu'il juge nécessaires à l'atteinte des objectifs et sollicite les membres pour y participer.
- Il prend à bail tous locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.
- Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution, il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il nomme et révoque les Responsables en son sein, et contrôle l'exécution de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il agréé et prononce l'adhésion et l'exclusion des membres.
- Il approuve le Règlement Intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- Il veille collégalement à la mise en œuvre de ses décisions.

## 9.4 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et à chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président, ou à la demande expresse du tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, ainsi que tous les documents nécessaires aux délibérations.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion qui est établi par le Président. Chaque administrateur peut demander l'ajout d'un item à l'ordre du jour en le notifiant au Président dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés, une éventuelle fraction étant arrondie par défaut.

Sauf cas particulier prévu aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes sont réalisés à main levée, sauf si 2 membres au moins demandent un scrutin à bulletins secrets.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix ou par une autre personne de son entreprise, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne, intérieure ou extérieure à l'association, susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions hors réunion, à l'initiative du

Président, selon une procédure qui sera décrite au Règlement Intérieur.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu, comprenant au moins le relevé des décisions mises aux voix. Ce compte-rendu est rédigé par le secrétaire et approuvé par le Président. Il est envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration par tout moyen à la convenance du Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à un quart des réunions au cours de la même année civile, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil.

## Article 10 - Rôle des Responsables au sein du CA

### 10.1 Le Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-Présidents qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'égalité durant un vote, la voix du président est prépondérante.

### 10.2 Le Vice-Président

- Il représente et remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.
- Il peut être investi de missions particulières ou délégations de pouvoir déterminées par le Président.
- Il assiste le Président dans ses fonctions.
- En cas de vacance, de départ ou de démission du Président, le Conseil d'Administration désigne le Vice-Président qui assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat en cours.

### 10.3 Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre désigné par le Conseil d'Administration en son sein qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

### 10.4 Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Conseil d'Administration en son sein qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

## Article 11 – Assemblées Générales

### 11.1 Dispositions communes

Tous les Membres et Partenaires de l'association à jour de leurs cotisations ont accès aux Assemblées Générales. Seuls les Membres Actifs participent aux votes, et ils possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

Les personnes morales sont représentées par leur Correspondant auprès de l'association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par tout moyen et au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président, les Assemblées Générales ne pouvant statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout Membre ou Partenaire peut demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée, en le notifiant au Président dans un délai de 10 jours suivant la réception de la convocation. Dans ce cas, le Président enverra un ordre du jour complété à l'ensemble des Membres et Partenaires de l'association.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président peut se faire suppléer par une personne de son choix.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués à un membre du Conseil d'Administration sur décision de celui-ci.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées ou, s'il y a litige ou si le quart au moins des Membres présents le demande, par vote à bulletins secrets.

Le Conseil d'Administration pourra aussi mettre en place d'autres moyens de consultation des Membres suivant une procédure décrite au Règlement Intérieur.

Le Secrétaire tient procès verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

### 11.2 Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de gestion et d'activités, le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de

Membres Actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres Actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit et renouvelle les représentants des Membres Actifs au Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

## 11.3 Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution du Conseil d'Administration et de ses Responsables, à la dissolution de l'association et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande du quart des Membres Actifs de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres Actifs sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'AGE est à nouveau convoquée, mais à huit jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres Actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés, arrondie au-dessus si nécessaire.

## Article 12 - Comptabilité et bilans annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur sous la responsabilité du Trésorier et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec tous les rapports (de gestion, d'activités, financiers), pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## Article 14 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il formera un complément aux présents Statuts.

Ce Règlement Intérieur aura même force que les Statuts et devra être suivi comme tel par chacun des Membres de l'Association aussitôt après son approbation par le Conseil d'Administration.

À Rennes, le 28 novembre 2014  
Signatures du Secrétaire et du Président